

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS CONCERNANT LES CLÔTURES, LES MURETS ET LES HAIES

12.1 NORME D'IMPLANTATION

Les normes d'implantation et la hauteur maximale des clôtures (exception faite des chenils et des clôtures pour fins agricoles), des haies et des murets sont les suivantes:

Clôtures et haies:

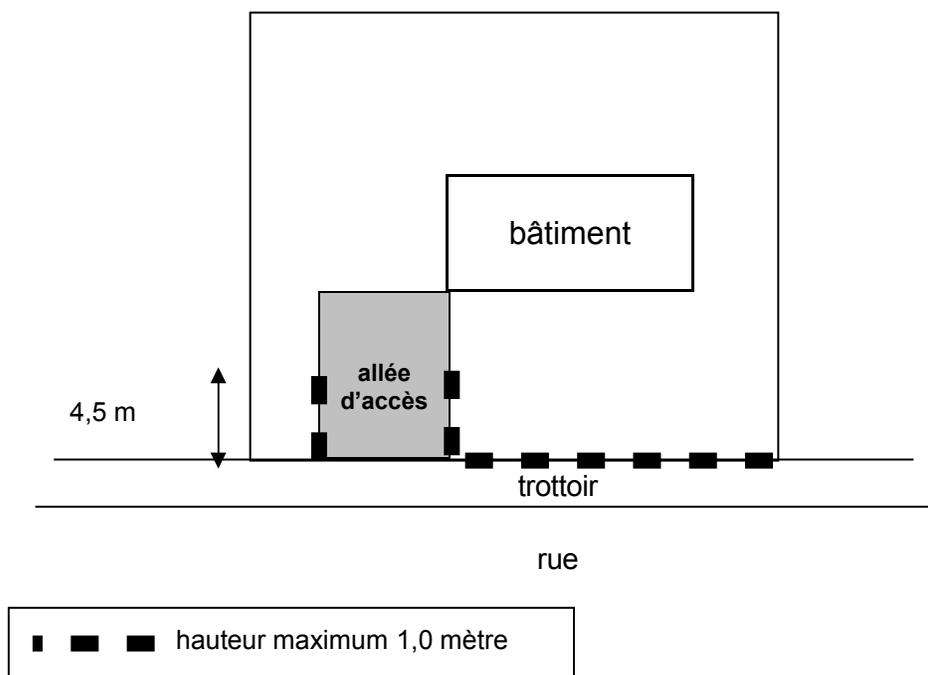
- a) 1 mètre (3.3 pieds) de haut implantés dans la cour avant parallèlement à la voie de circulation et le long des allées d'accès privées;

Dans ce dernier cas, la hauteur maximale de 1 mètre (3.3 pieds) doit être maintenue sur une distance minimale de 4,5 mètres (15 pieds) mesurée à partir du trottoir, de la bordure de béton ou d'asphalte lorsqu'il n'y a pas de trottoir ou de l'emprise de la rue lorsqu'il n'y a pas de bordure.

La hauteur est mesurée depuis le niveau du sol fini adjacent à ladite clôture ou à ladite haie.

- b) pour le reste du terrain pour les clôtures: 1,83 mètres (6 pieds) de haut; pour les haies: 3,05 mètres (10 pieds);
- c) une distance d'au moins 30 cm (1 pied) doit toujours subsister:
- entre la face externe d'une clôture ou d'une haie et l'emprise de la rue ou;
 - la limite du trottoir lorsque celle-ci déborde de l'emprise de la rue.

Croquis:



Murets:

Les murets doivent être construits de façon à ce qu'il subsiste une distance minimale de 60 cm (2 pieds) entre la face externe du muret et l'emprise de la rue ou la limite du trottoir lorsque celle-ci déborde de l'emprise de la rue.

Une hauteur maximale de 1 mètre (3.3 pieds) le long de la cour avant parallèlement à la voie de circulation et le long des allées d'accès privées.

Cette hauteur maximale de 1 mètre (3.3 pieds) doit être maintenue pour le reste du terrain.

La hauteur est mesurée depuis le niveau du sol fini adjacent à ladite clôture ou à ladite haie.

12.1.1 Usages institutionnels, publics, récréatif et de loisirs (# 86-97/39-07, 24-05-07)

La hauteur des clôtures installées sur des terrains dont le principal usage est du groupe institutionnel, public ou récréatif et de loisirs est fixée à 3,65 mètres (12 pieds) peu importe la localisation de la clôture.

En aucun temps, la clôture ne peut être rendue opaque par un matériel quelconque.

12.2 CLÔTURES EN MAILLES DE FER GALVANISÉ

Dans toutes les zones, les clôtures en mailles de fer galvanisé, prépeintes ou recouvertes d'un enduit de vinyle ou autre sont permises.

Les normes concernant les hauteurs ne s'appliquent pas aux clôtures en mailles de fer galvanisé de type "Frost".

12.3 CLÔTURES À NEIGE #108-98, 09-04-98.

Dans toutes les zones, les clôtures à neige sont permises, entre le 1er octobre d'une année et le 1er mai de l'année suivante. Après cette date la clôture doit être enlevée complètement.

12.4 EXCEPTIONS #108-98, 09-04-98.

Ne sont pas considérées comme des clôtures à neige, les installations servant à protéger par exemple : les arbres, les arbustes, les aménagements paysagers, les fondations non utilisées, les bâtiments détruits en tout ou en partie par incendie ou autrement et les excavations.

12.5 MATÉRIAUX #108-98, 09-04-98.

Les matériaux suivants sont prohibés pour la construction des clôtures et des murets:

- les matériaux usagés, sauf les clôtures de perche décoratives;
- la broche pour animaux de basse-cour sauf dans les zones agricoles;
- la tôle ou les matériaux de même apparence non-peint;
- le métal non peint ou non émaillé, sauf dans les zones agricoles et industrielles;
- le fil barbelé sauf dans les zones agricoles et industrielles;
- le fil électrique sauf dans les zones agricoles.

12.6 ENTRETIEN #108-98, 09-04-98.

Toute clôture et tout muret doit être entretenu régulièrement de façon à empêcher toute détérioration esthétique ou structurale tel que le pourrissement et la rouille.

(suite Chapitre 13, page Z 41)